

Département de la Haute-Marne

Projet de centrale photovoltaïque à CHAMARANDES-CHOIGNES

Avis de l'autorité environnementale

Présentation du projet

Le projet faisant l'objet du présent avis concerne le permis de construire n°PC05212511C0004 déposé par la société SAS La Haie Perron le 3 mars 2011 en mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES.

Il concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie de 21 hectares. Cette installation permettra de générer une puissance électrique de 8,7 MWc, soit une production annuelle de près de 9 GWh, équivalent à l'alimentation de 2 560 foyers moyens français.

Le projet d'unité de production photovoltaïque se situe sur la commune de ChamaranDES-Choignes, au lieu-dit « La Ferme de la Peine ». La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols et le projet se situe sur une zone NC du document d'urbanisme, zone naturelle essentiellement réservée aux activités, exploitations et installations liées à l'agriculture.

Cadre réglementaire

Les installations projetées relèvent du régime du permis de construire prévu à l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme, soumis à étude d'impact selon l'article R122-8 du Code de l'Environnement.

Selon l'article R122-13 du code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis dans les deux mois qui suivent la réception du dossier.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier son étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Qualité du dossier

État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

Les caractéristiques du site et de son environnement font l'objet d'analyses thématiques.

Les servitudes et contraintes affectant le site

Ces études identifient les servitudes d'utilité publique. Les prescriptions des différents gestionnaires de réseaux tels que RTE, ERDF et GRTGaz ont été demandées afin de respecter les enjeux de sécurité et de santé publiques.

Aucun captage ni périmètre de protection ne sont identifiés sur le site.

Le milieu physique avec des données climatologiques

Sont détaillées dans cette thématique, la morphologie et la topographie du site, l'ambiance sonore, les poussières, vibrations, odeurs et lumières.

Le milieu naturel

Le patrimoine écologique des habitats et de la flore sont étudiés.

Le contexte paysager et l'ambiance locale

Le projet situé sur des terres agricoles ne présente aucun enjeu de protection d'espaces boisés, de co-visibilités avec les éléments du patrimoine bâti ou depuis la route départementale n°417.

Le milieu humain, via la démographie et les activités économiques

Le patrimoine historique et archéologique

Après consultation de la direction régionale des affaires culturelles, il apparaît que la commune de Chamarandes-Choignes se situe dans une zone archéologique sensible.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

IMPACTS	COMMENTAIRES
Faune, flore et habitats	Quelques arbres et 2 bosquets au nord du site seront supprimés. La période de travaux provoquera un dérangement de la faune locale. La phase chantier va engendrer des bruits réguliers pour la faune. Le projet est entouré d'une clôture, qui constitue un obstacle au déplacement de la faune terrestre. L'Alouette des champs (classée espèce à surveiller d'après la liste rouge Champagne-Ardenne des oiseaux nicheurs) est nicheuse sur l'emprise des travaux.
Milieux naturels	La mare existante sera maintenue de manière à conserver les écosystèmes présents.
Eaux superficielles et souterraines	L'exploitation de la centrale ne conduira pas à une augmentation du ruissellement des eaux superficielles car la couverture végétale existante sera maintenue. La nature du sol étant essentiellement constituée de calcaire, les risques de pollution des eaux souterraines par infiltration de polluants issus d'engins restent faibles, de par la lenteur des éventuelles infiltrations et la faible quantité des réservoirs des engins.
Pollution de l'air	En phase chantier, le projet présente un impact direct et temporaire négligeable sur les émissions de poussières dans l'environnement.
Risques naturels	Le projet est situé sur des terres non concernées par des risques sismiques, de glissement de terrain ou de cavité souterraine.
Déchets	Pour éviter toute pollution par les déchets, une zone de déchets est créée pour la construction et le démantèlement du chantier. La mise en place d'un zonage destiné à recevoir les différentes catégories de matériaux excavés fait partie de l'installation du chantier.
Consommation des espaces naturels et agricoles	La zone est destinée à des activités agricoles selon le document d'urbanisme. Le site est actuellement fauché et entretenu une à deux fois par an par un agriculteur. Le foin est ramassé comme fourrage.

	<p>L'entretien régulier par la fauche favorise la conservation de la flore présente sur le site.</p> <p>Occultant une partie des surfaces qu'elles occupent et concentrant la pluie, les installations photovoltaïques au sol induisent des systèmes de production extensifs sur des surfaces utiles moindres que celles cultivées. Elles sont donc en général incompatibles avec le maintien de la valeur agricole des terres ; de plus le zonage NC du POS impose ici de les protéger.</p>
Patrimoine architectural et historique	<p>Le projet est situé hors périmètre de 500m d'un monument historique. Toutefois, il existe un potentiel archéologique sensible sur la zone d'étude.</p>
Paysages	<p>L'analyse paysagère identifie un nombre réduit de situations de visibilité de la centrale et de co-visibilité avec les éléments du patrimoine.</p> <p>Les collines, la topographie et les éléments naturels (boisements, haies) sont favorables à une bonne intégration paysagère du projet.</p> <p>Il reste cependant une co-visibilité non négligeable depuis la RD417 (axe Chaumont/Bourbonne-les-Bains).</p>
Santé et bien être	<p>Hormis les impacts liés aux bruits, aux poussières et aux effets d'optiques (miroitement) qui restent très faibles, seuls les effets de champs électromagnétiques sont envisageables pour la santé à un niveau faible selon l'étude d'impact.</p>
Bruit	<p>Des nuisances sonores seront générées lors de la construction de la centrale et lors de la phase de raccordement. Celles-ci resteront minimales, aucun ERP (établissement recevant du public) n'est situé à proximité, les premières habitations se situent à 800m du projet et les travaux entraînant le plus de bruit seront effectués en journée.</p> <p>De plus, la RD417 présente un fort trafic journalier.</p>
Réseau routier	<p>Le projet est situé à proximité de la route départementale n°417 qui relie Chaumont à Bourbonne-les-Bains. Circulée à 4 884 VL/jour et 452 PL/jour, la RD417 est classée RGC (route à grande circulation). D'après le document d'urbanisme de la commune, un retrait de 25m par rapport à son axe est obligatoire pour la réalisation de toute construction.</p> <p>Attention particulière au comportement des usagers de la RD en phase de chantier (curiosité) et en phase d'exploitation (un nouvel événement présent dans le paysage).</p>

Après analyse, il est constaté que l'étude a procédé à une identification des impacts, qu'elle a pris en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Ainsi, l'autorité environnementale note un impact sur la préservation des espaces agricoles, un enjeu d'insertion paysagère du projet depuis la RD 417 ainsi que la nécessité de respecter les différentes servitudes présentes sur le site.

Justification du projet

Le choix du site a fait l'objet d'une analyse multicritères permettant de mettre en évidence les

atouts et les contraintes du site étudié.

Les raisons techniques

Le site se situe à 800 m des premières habitations et à 2,5 km de Chaumont.

Suite aux sondages réalisés afin de déterminer la qualité du sol et compte tenu des contraintes du site, la SAS La Haie Perron projette d'utiliser des structures équipées de fondations en pieux vissés.

En revanche, le projet n'est pas compatible avec le règlement du POS de la zone concernée.

Les raisons environnementales

L'intérêt écologique et patrimonial du terrain d'assiette du projet est compatible avec le projet, compte tenu du caractère commun des habitats concernés et des espèces recensées au niveau du site d'implantation, de l'absence de périmètre de protection environnementale et de sa position hors Espace Boisé Classé.

Mesures prises pour supprimer, réduire et si possible compenser

Différentes mesures sont imposées à tous les intervenants afin de limiter ou éviter les impacts cités précédemment telles que :

- le maintien de la couverture herbacée,
- la restauration écologique de la mare,
- la mise en place d'une prairie mellifère sur une partie du site,
- un partenariat avec le lycée agricole de Chamarandes-Choignes,
- la gestion de la surface par un cheptel de moutons,
- un planning adapté aux périodes de ponte et d'élevage des jeunes oiseaux,
- la période de chantier différente des périodes de gel et de pluie pour éviter les ornières,
- l'aménagement d'une aire d'accueil,
- la création d'un espace naturel pédagogique autour de la mare,
- le respect des consignes des gestionnaires de réseaux,
- la création d'une zone de déchets pour la période de chantier,
- la mise en œuvre de pieux vissés,
- la plantation d'une haie végétale,
- le poste de livraison sera équipé d'un parement bois,
- la mise sous terre des câbles de raccordement...

Conditions de remise en état du futur site

Aucun impact n'est à prévoir suite au démantèlement de la centrale et de la remise en état du site. Une convention avec les entreprises chargées des travaux sera instaurée afin de mettre en place un « chantier propre » (terme issu de l'étude d'impact).

Conclusion

Le porteur de projet a correctement identifié, localisé et analysé les enjeux environnementaux de manière proportionnée à ceux-ci. Les mesures d'évitement prévues permettront de garantir une bonne prise en compte des différents aspects environnementaux du projet.

Cependant, il ressort de dossier d'étude d'impact un risque de perte de la valeur agricole du terrain concerné (que n'autorise pas le règlement du POS) et d'obstacle à l'exercice d'activités agricoles (en contradiction avec les dispositions introduites aux articles L 111.1.2 et L. 123.1 du Code de l'Urbanisme par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010).

Châlons-en-Champagne, le 25 août 2011

Le préfet de la région Champagne-Ardenne



Michel Guillot